



Lignes directrices pour déterminer la capacité d'un demandeur de rémunérer un conseil

Adoptées le 13 novembre 2017
Révisées le 4 janvier 2019

Préambule

Le Greffier prend les présentes lignes directrices révisées en vue d'aider à déterminer, de manière uniforme et transparente, dans quelle mesure un demandeur d'aide juridictionnelle a les moyens de rémunérer un conseil dans le cadre d'une procédure devant le MIFRTP, conformément aux articles 7 à 10 de la Directive. Le Greffe applique les présentes lignes directrices à tout examen de l'état d'indigence conformément aux articles 7 à 10 de la Directive.

I. Définitions

1. Aux fins des présentes lignes directrices, les termes suivants signifient :

- Accusé :** toute personne mise en accusation par le TPIR, le TPIY ou le MIFRTP, conformément à l'article premier du Statut ;
- Actif immédiatement disponible :** tout actif appartenant au demandeur ou à son ménage, qui peut être vendu, hypothéqué ou loué afin de libérer des ressources pour la défense du demandeur ;
- Biens communs :** biens acquis par le demandeur et son conjoint durant leur vie conjugale, à l'exclusion des cadeaux offerts expressément à l'un des deux conjoints ;
- Biens professionnels :** outillage ou matériel normalement nécessaire à l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une activité économique ;
- Centre de détention :** centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) ;
- Condamné :** toute personne contre laquelle un jugement définitif portant condamnation a été rendu par le TPIR, le TPIY ou le MIFRTP ;
- Conjoint :** adulte vivant avec le demandeur, mari ou femme, quelle que soit leur situation matrimoniale légale ;
- Contribution :** capacité du demandeur de rémunérer un conseil, c'est-à-dire le montant à hauteur duquel le demandeur doit contribuer au règlement des frais de sa défense ;
- Demandeur :** tout suspect, accusé ou condamné ayant sollicité l'aide juridictionnelle du MIFRTP ;
- Directive :** Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, adoptée par le Greffier le 14 novembre 2012 en vertu de l'article 43 du Règlement et modifiée par la suite ;

| | |
|--|---|
| Greffé : | organe du MIFRTP chargé d'assurer l'administration et les services du MIFRTP conformément à l'article 15 du Statut et, pour les besoins des présentes lignes directrices, le personnel du Greffé chargé en particulier de la gestion de l'aide juridictionnelle ; |
| Greffier : | Greffier du MIFRTP nommé conformément à l'article 15 du Statut ; |
| Lignes directrices : | les présentes lignes directrices pour déterminer la capacité d'un accusé de rémunérer un conseil ; |
| Ménage : | le conjoint et les enfants du demandeur, ainsi que les autres personnes vivant habituellement avec lui ; |
| Montant estimé des frais de subsistance : | montant — calculé selon la formule figurant au paragraphe 14 des présentes lignes directrices — que dépenseront vraisemblablement pour leur subsistance le demandeur et son ménage, depuis la date à laquelle le Greffé rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le MIFRTP ; |
| Mécanisme ou MIFRTP : | Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010 ; |
| Personne à charge : | toute personne ne vivant pas habituellement dans la résidence principale du ménage, mais dont les moyens financiers proviennent principalement du demandeur, de son conjoint ou de personnes vivant habituellement avec lui ; |
| Personnes vivant habituellement avec le demandeur : | personnes qui vivent habituellement avec le demandeur ou qui vivraient avec lui s'il n'était pas en détention, et qui ont avec le demandeur une relation d'interdépendance financière, ce qui implique que la mise en commun de ressources financières est établie et que le demandeur et ces personnes constituent une seule unité économique ; |
| Quartier pénitentiaire : | quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (Pays-Bas) ; |
| Règlement : | Règlement de procédure et de preuve adopté le 8 juin 2012 par le MIFRTP conformément à l'article 13 du Statut et modifié par la suite ; |
| Résidence principale du ménage : | lieu de résidence principal du demandeur et de son ménage, et qui appartient au demandeur ou à son ménage ; il s'agit généralement du lieu où le demandeur vivrait s'il n'était pas en détention ; |

| | |
|---------------------------------------|--|
| Ressources disponibles : | revenus et actifs dont disposent le demandeur et son ménage qui, de l'avis du Greffe, excèdent les besoins raisonnables du demandeur, de son conjoint, des personnes à charge et des personnes vivant habituellement avec lui. Pour calculer les ressources disponibles, le Greffe se fonde sur la partie III des présentes lignes directrices ; |
| Statut : | Statut du Mécanisme joint en annexe à la résolution 1966, adopté par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010 et modifié par la suite ; |
| Suspect : | toute personne physique dont le MIFRTP a des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article premier du Statut et qui relève de la compétence du MIFRTP ; |
| TPIR : | Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994 ; |
| TPIY : | Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 ; |
| Véhicule principal du ménage : | véhicule habituellement utilisé comme moyen de déplacement principal par le demandeur et son ménage, et qui appartient au demandeur ou à son ménage. |

Aux fins de la présente politique, l'emploi du masculin comprend le féminin, et inversement.

II. Disposition générale

2. Lorsque le demandeur présente sa déclaration de ressources en application de l'article 7 B) de la Directive, le Greffe évalue ses revenus et ses actifs, ainsi que ceux de son ménage. À cette fin, le Greffe peut se fonder sur la déclaration de ressources du demandeur, présentée conjointement avec la demande de commission d'office d'un conseil, et peut mener une enquête en application de l'article 9 de la Directive.
3. Sur la base de l'ensemble des revenus et des actifs vérifiés, le Greffe calcule les ressources disponibles du demandeur, conformément à la partie III des présentes lignes directrices. Le Greffe déduit de ces ressources disponibles le montant estimé des frais de subsistance de la famille et des personnes à la charge du demandeur pour la période durant laquelle il est prévu que ce dernier devra être représenté devant le Mécanisme. Le solde constitue la contribution que le demandeur doit apporter au règlement des frais de sa défense.
4. Lorsqu'un suspect présente un formulaire de déclaration de ressources conformément à l'article 7 B) de la Directive, le Greffe procède à un premier examen de ses ressources. Si le suspect est officiellement mis en accusation par le Mécanisme, le Greffe ajuste cet examen des ressources à la lumière de toute enquête supplémentaire menée conformément à l'article 9 de la Directive.
5. Conformément à l'article 8 de la Directive, c'est au demandeur de prouver qu'il n'a pas les moyens de rémunérer un conseil. Le demandeur doit présenter des preuves crédibles et convaincantes pour établir qu'il est partiellement ou totalement indigent.
6. Les présentes lignes directrices n'ont pas pour objectif de conférer au demandeur d'autres droits que ceux qui lui sont reconnus à l'article 19 du Statut, et elles s'appliquent sans préjudice du Règlement et de la Directive. En cas de litige, les dispositions du Statut, du Règlement ou de la Directive s'appliquent.
7. Le Mécanisme reconnaît l'examen de la situation financière d'un accusé fait par le TPIR ou le TPIY, à moins que de nouvelles informations n'établissent que l'accusé dispose de moyens suffisants pour rémunérer un conseil ou qu'il soit enjoint par une ordonnance judiciaire au Greffe de confirmer ou de vérifier l'état d'indigence établi.

III. Ressources disponibles

A. Actifs à inclure dans les ressources disponibles

8. En application de l'article 10 de la Directive, le Greffe prend en compte, aux fins de l'évaluation des ressources disponibles du demandeur, les éléments suivants :
 - la part de la valeur nette de la résidence principale du ménage qui excède les besoins raisonnables du demandeur et de son ménage. La résidence principale du ménage excédera les besoins raisonnables du demandeur et de son ménage si la valeur nette de la résidence principale du ménage excède la valeur d'une résidence familiale type dans la même région. Pour déterminer l'excédent de la valeur de la résidence principale du ménage par rapport aux besoins raisonnables du demandeur et de son ménage, le Greffe applique la formule figurant au paragraphe 13 ;

- la part de la valeur nette du mobilier se trouvant dans la résidence principale du ménage et appartenant au demandeur ou à son ménage qui excède les besoins raisonnables du demandeur et de son ménage. Un tel excédent existe si ce mobilier inclut des objets de luxe de très grande valeur, notamment des œuvres d'art ou des antiquités ;
- la part de la valeur nette du véhicule principal ou des véhicules principaux du demandeur et de son ménage qui excède les besoins raisonnables du demandeur et de son ménage. Un tel excédent existe si la valeur totale de ce(s) véhicule(s) excède la valeur d'un véhicule type dans le pays où réside la famille du demandeur. Pour déterminer la valeur d'un tel véhicule, le Greffe se fonde sur les données fiables émanant des autorités concernées ou d'une institution qualifiée (compagnie d'assurance, concessionnaire agréé) ;
- la valeur nette des actions, obligations ou dépôts bancaires appartenant au demandeur ou à son ménage, et notamment le solde du compte détenu par le demandeur au centre de détention, au quartier pénitentiaire ou à l'établissement dans lequel il purge sa peine, déduction faite des indemnités versées sur ce compte par l'Organisation des Nations Unies ;
- la valeur de tout autre actif non visé au paragraphe 9 et appartenant au demandeur ou à son ménage ;
- les actifs ayant appartenu au demandeur ou à son ménage, y compris ceux visés ci-dessus, dont le demandeur et son ménage auraient cédé ou transféré les droits à une autre personne, dans l'intention de les dissimuler.

B. Actifs à exclure des ressources disponibles

9. Le Greffe exclut les éléments suivants du calcul des ressources disponibles du demandeur :

- la valeur nette de la résidence principale du ménage lorsque celle-ci est raisonnablement nécessaire au demandeur et à son ménage ;
- la valeur nette du mobilier se trouvant dans la résidence principale du ménage et appartenant au demandeur ou à son ménage, lorsque ce mobilier est raisonnablement nécessaire au demandeur et à son ménage ;
- la valeur nette du véhicule principal du ménage lorsque celui-ci est raisonnablement nécessaire au demandeur et à son ménage ;
- la valeur nette des actifs appartenant au demandeur ou à son ménage qui ne sont pas immédiatement disponibles pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, et pour lesquels ce dernier peut prouver que lui-même ou son ménage a entrepris des efforts raisonnables pour en disposer ;
- la valeur nette des actifs appartenant au conjoint du demandeur mais ne constituant pas des biens communs, y compris les actifs visés au paragraphe 8. Pour déterminer si des actifs constituent un bien commun, le Greffe se fonde sur les dispositions du régime de la communauté de biens dans l'État où se sont mariés le demandeur et son conjoint ou dans l'État où ils résident, sauf s'il est prouvé que les actifs ne constituent pas des biens communs ;
- la valeur nette des biens professionnels appartenant au demandeur ou à son ménage et qui sont raisonnablement nécessaires à leur subsistance.

C. Revenus à inclure dans les ressources disponibles

10. Pour calculer les ressources disponibles du demandeur, le Greffe considère que le demandeur et son ménage continueront à percevoir leurs revenus depuis la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Mécanisme, lors de la phase préalable au procès, du procès, de l'appel ou après la condamnation.

11. Pour calculer les ressources disponibles du demandeur, le Greffe prend en compte les revenus suivants du demandeur et de son ménage :

- les traitements, salaires et primes,
- les revenus industriels et commerciaux après déduction de frais raisonnables,
- les revenus de placements,
- les pensions publiques,
- les allocations ou indemnités de source publique autres que les prestations sociales,
- les indemnités versées aux travailleurs,
- les pensions alimentaires et prestations compensatoires dues au demandeur,
- les encaissements réguliers, pensions et indemnités d'assurance perçues régulièrement,
- les rentes provenant d'une hypothèque, d'une vente ou d'une location,
- tout autre revenu régulier non exclu au paragraphe 12.

D. Revenus à exclure des ressources disponibles

12. Pour calculer les ressources disponibles du demandeur, le Greffe ne prend pas en compte les revenus suivants du demandeur et de son ménage :

- les prestations sociales versées par l'État,
- les revenus des enfants du demandeur s'ils sont âgés de moins de 18 ans,
- les pensions alimentaires et prestations compensatoires dues au demandeur et à son ménage.

IV. Formules de calcul de la contribution

A. Formule de calcul de la part de la valeur nette de la résidence principale du ménage qui excède la valeur d'une résidence familiale type

13. Se fondant sur des données fiables fournies par le gouvernement de l'État dans lequel se situe la résidence principale du ménage et du demandeur ou, à titre subsidiaire, par une agence ou une organisation internationale ou nationale reconnue¹, le Greffe applique la formule suivante pour déterminer la part de la valeur nette de la résidence principale du ménage qui excède les besoins du demandeur et de son ménage :

$$\left(\frac{V}{LS} \times LSE \right) - EN = E$$

où :

V est la valeur de la résidence principale du ménage communiquée au Greffe,

LS est la surface habitable de la résidence principale du ménage exprimée en mètres carrés,

EN représente toute charge hypothécaire ou autre grevant la résidence principale du ménage,

¹ Comme, par exemple, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou l'Organisation mondiale de la Santé.

E est la part de la valeur nette de la résidence principale du ménage qui excède les besoins raisonnables du demandeur et de son ménage. Si ce montant est positif, il est inclus dans les ressources disponibles du demandeur conformément au paragraphe 8,

LSE est la part de la surface habitable de la résidence principale du ménage qui excède la surface habitable occupée en moyenne dans le même État par un ménage de même taille, selon des données fiables obtenues par le Greffe. Pour la calculer, le Greffe applique la formule suivante :

$$LS - (ALS \times M) = LSE$$

où :

ALS est la surface habitable moyenne par personne, exprimée en mètres carrés, dans l'État où se trouve la résidence principale du ménage, d'après les données obtenues auprès du gouvernement concerné ou, à titre subsidiaire, d'une agence ou d'une organisation internationale ou nationale reconnue²,

M est le nombre de personnes vivant habituellement dans la résidence principale du ménage, c'est-à-dire le demandeur et son ménage.

B. Formule à appliquer pour estimer les frais de subsistance

14. Le Greffe applique la formule suivante pour calculer les frais de subsistance du demandeur et de son ménage :

$$\left[\frac{AE}{4} \times (M + D) + EE \right] \times T = ELE$$

où :

AE représente les dépenses mensuelles moyennes d'un ménage de quatre personnes, d'après les données obtenues auprès du gouvernement de l'État dans lequel se situe la résidence principale du ménage et du demandeur ou, à titre subsidiaire, d'une agence ou d'une organisation internationale ou nationale reconnue³. Ces dépenses comprennent les frais de logement et de subsistance,

EE représente les frais mensuels additionnels de subsistance du demandeur et de son ménage. Ces frais sont propres au demandeur et à son ménage et ne sont donc pas pris en compte dans les dépenses AE définies ci-dessus. Ils comprennent notamment les frais de scolarité et les frais médicaux extraordinaires,

M est le nombre de personnes vivant habituellement dans la résidence principale du ménage, c'est-à-dire le demandeur et son ménage.

D représente les personnes à charge du demandeur ne vivant pas habituellement dans la résidence principale du ménage,

² *Ibidem.*

³ *Ibid.*

T est la période comprise entre la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil et la date jusqu'à laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Mécanisme, lors de la phase préalable au procès, du procès, de l'appel ou après la condamnation.

ELE est l'estimation des frais de subsistance du demandeur et de son ménage, depuis la date à laquelle le Greffe rend sa décision sur la capacité du demandeur de rémunérer un conseil jusqu'au terme de la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté devant le Mécanisme, lors de la phase préalable au procès, du procès, de l'appel ou après la condamnation.

C. Formule de calcul de la capacité du demandeur de rémunérer un conseil

15. Le Greffe applique la formule suivante pour calculer la capacité du demandeur de rémunérer un conseil :

$$DM - ELE = C$$

où :

DM représente les ressources disponibles du demandeur, calculées comme il est indiqué à la partie III,

ELE représente l'estimation des frais de subsistance du demandeur et de son ménage, calculée comme il est indiqué au paragraphe 14,

C est la contribution que le demandeur doit apporter au règlement des frais de sa défense.

V. Déduction de la contribution

16. Le Greffe déduit la contribution, calculée comme il est indiqué au paragraphe 15, du montant de l'aide juridictionnelle allouée à l'équipe de la Défense du demandeur.

VI. Dispositions finales

17. Le Greffe respecte le niveau de confidentialité des documents soumis par le demandeur en application des présentes lignes directrices.
18. Tout litige découlant de l'application des présentes lignes directrices est résolu conformément à l'article 13 de la Directive.